

## Arrêt

n° 106 113 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et S. RENOIRTE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous résidez à Mongafula. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En août 2011, avant les élections, un client, Papa [J.] commence à organiser des réunions dans votre restaurant. Le 2 décembre 2012, trois policiers en tenue militaire viennent vous demander de signer des*

*documents concernant les activités de votre restaurant, vous refusez de signer et ils repartent. Le 8 décembre 2012, dans la nuit, trois policiers en tenue militaire forcent votre porte, ils fouillent votre maison, ils trouvent des documents concernant le M23, ils vous arrêtent et vous conduisent dans une villa qui longe le Fleuve Congo. Vous y restez 10 jours. Vous vous évadez avec l'aide d'un garde, qui a pitié de vous. Vous vous réfugiez chez votre amie [M.]. Le 2 janvier 2013, vous quittez le Congo par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le 3 janvier 2013 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 4 janvier 2013.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée les personnes qui sont venues vous chercher à la maison (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, pp.11-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*D'emblée, relevons la présence de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit. En effet, il apparaît dans le questionnaire CGRA, question 5 (p.3/4), que votre bourreau est de la famille présidentielle et que votre parcelle a été confisquée (voir document joint au dossier administratif). Il convient également de souligner que dans vos déclarations à l'Office des étrangers (voir document joint au dossier administratif, « Déclaration : Trajet », question 36, page 8), vous déclarez craindre d'être tuée par un colonel avec lequel vous avez un litige. A aucun moment, vous n'invoquez un quelconque lien avec le M23. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez craindre d'être tuée par des personnes qui sont venues chez vous et que vous avez fuiées, que celles-ci vous accusent de complicité avec le M23, car des membres se réunissent au sein de votre restaurant certains dimanches et qu'ils ont trouvé des documents concernant ce groupe à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, pp.11-14). Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à dire que ces policiers ou militaires qui sont venus chez vous ont été envoyés par ce colonel (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, p.34), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Il convient de préciser que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, p.35). Ainsi, vous déclarez qu'il se pourrait simplement qu'il a envoyé des personnes en surveillance et qui ont pu observer ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, p.35). De plus, remarquons qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez fait référence à ce colonel, dont vous ne savez, d'ailleurs, rien dire (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, pp.11-14 et pp.34-35). En effet, interrogée sur lui, vous ignorez son identité et où il travaille (Cf. Rapport d'audition du 25 février 2013, p.35). Partant, le Commissariat général constate que ces éléments contradictoires portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations et ne permettent pas d'accréditer la thèse que vous narriez des faits réellement vécus.*

*Cette absence de crédibilité est encore renforcée par les éléments suivants. En effet, concernant les réunions organisées au sein de votre restaurant, vous ignorez qui est Papa [J.], votre client organisateur de ces dernières (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.29-32). Invitée à plusieurs reprises à parler de lui, vous ne cessez de répéter qu'il est un consommateur de vos boissons, qu'il vous a demandé pour organiser ces réunions chez vous et que vous ne pouviez pas lui poser des questions car c'est un client (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.29). Interrogée sur son apparence physique, vous vous contentez de répondre que si vous le voyez, vous pourriez le reconnaître et que vous étiez plus préoccupée à surveiller votre commerce que de vous intéresser à la façon dont il se présente (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.29), ce qui ne répond pas à la question. Aussi, soulignons que vous ignorez qui sont les personnes présentes lors de ces réunions et ce qu'il s'y disait à celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.30-31). A cela s'ajoute qu'il ne paraît pas cohérent au Commissariat général qu'en début d'audition vous déclariez que les réunions ont commencé chez vous en août 2011 avant les élections, pour ensuite déclarer qu'ils ont commencé à se réunir en octobre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.11 et p.30).*

*En outre, s'agissant de votre détention de 10 jours dans une villa au bord du Fleuve Congo (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.19-26), bien que des questions vous ont été posées sur la villa, sur votre cellule, sur vos conditions de détention et sur le maltraitance subies, de nouveau le Commissariat général constate au vue du nombre de jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, invitée à plusieurs reprises à parler de vos conditions de détention, vous vous contentez de parler de votre évasion, du garde qui vous a aidé, de la taille de la cellule, de la saleté présente dans la cellule et que vous étiez tabassée (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.19-20). Ensuite, interrogé sur comment se passaient vos journées en détention dans cette villa, vous vous bornez à parler de la nourriture et que vous ne sortiez pas de votre cellule (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.22). Invitée à en dire davantage, de nouveau vous faites allusion à l'hygiène, aux odeurs et à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.23). De même, concernant votre cellule, questionnée à plusieurs reprises à son sujet, vous vous limitez à dire que vous souffrez beaucoup dans cet endroit, qu'il n'y avait pas d'hygiène et que vous apportait du pain à manger (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.22). Une fois de plus vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat général d'établir ce fait. Dès lors, le Commissariat général constate que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par votre détention de 10 jours dans cette villa au bord du Fleuve Congo. Ainsi il s'agit de votre première détention, le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part. Or, vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous fassiez l'objet de recherches comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.13 et pp.26-28). En effet, vous ignorez quelles recherches sont menées pour vous retrouver au pays, hormis que des policiers sont en faction devant chez vous et à quelle fréquence ils sont en faction devant chez vous (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.26-28). Ce manque de précision ne permet pas d'établir que vous seriez recherchée au pays et que vous seriez la cible privilégiée des autorités congolaises pour avoir autorisé la tenue de réunions, certains dimanche, au sein de votre restaurant.*

*De plus, vous affirmez que votre fils a été arrêté par ces policiers car selon eux, il sait où vous vous trouvez (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.33). A ce sujet, le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible qu'il soit arrêté pendant que vous êtes en détention dans cette villa pour qu'il dise où vous vous trouvez, puisque vous êtes entre les mains de ces mêmes autorités (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.32). Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à répondre qu'il n'était pas au courant de ce qu'il s'est passé et qu'il a demandé après vous (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.33), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, le Commissariat général constate que vous ignorez où il a été emmené (Cf. Rapport d'audition du 25 février, p.33) et que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître le sort de votre fils (Cf. Rapport d'audition du 25 février, pp.33-34). Ceci témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et celle de votre fils, et d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire « compte tenu de la situation politique tendue dans son pays d'origine ».

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'importantes contradictions, imprécisions et lacunes portant sur des éléments importants de sa demande.

3.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

3.7 Le Conseil relève particulièrement le caractère fluctuant et contradictoire des propos de la requérante quant aux raisons qui fondent sa crainte, et partant sa demande de protection. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il apparaît effectivement que lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, la requérante a d'abord évoqué une crainte d'être tuée par un colonel avec lequel elle a un litige (Dossier administratif, Déclaration à l'OE, pièce 9, question 36) avant de déclarer, dans son « questionnaire CGRA », que « son bourreau est membre de la famille présidentielle » et que « sa parcelle a été confisquée » (Dossier administratif, questionnaire CGRA, pièce 7, question 5). Or, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 25 février 2013, il apparaît que la requérante n'a jamais évoqué ces différents éléments et a constamment et uniquement déclaré que sa crainte repose sur le fait d'être accusée, par le pouvoir en place, de complicité avec les rebelles du M23, en raison de réunions qui se seraient tenues dans son restaurant.

Le Conseil constate ainsi le caractère variable et contradictoire de la version des faits invoqués par la requérante quant aux motifs mêmes de sa demande. Il estime que ces contradictions, en ce qu'elles portent sur l'élément central de la demande de la requérante, empêchent de tenir les faits qu'elle allègue pour établis.

3.8 De même, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'incohérence des propos de la requérante relatifs au fait que son fils aurait été arrêté pendant les dix jours de détention de la requérante parce qu'il est au courant du « lieu de cachette » de la requérante. Le Conseil observe en effet qu'il n'y a aucune raison d'arrêter son fils pour qu'il dise où la requérante se cache puisqu'à ce moment, selon les dires de la requérante elle-même, celle-ci est déjà tombée entre les mains des autorités qui l'ont placée en détention.

3.9 Outre ces contradictions et incohérences, le Conseil observe encore que la requérante ne sait rien dire à propos des réunions qui auraient été organisées dans son restaurant par Papa [J.] et ignore tout de ce dernier ainsi que des participants à ces réunions. La requérante tient également des propos inconsistants au sujet de sa détention et est particulièrement peu prolixe au sujet des recherches dont elle fait l'objet. Le caractère généralement lacunaire, peu cohérent et inconsistants de ses déclarations à ces différents égards interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

3.10 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à nier les contradictions relevées ou à minimiser leur portée en y apportant des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En effet, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

3.10.1 Ainsi, s'agissant de la contradiction portant sur les motifs même de sa demande, elle avance, sans convaincre, que cette contradiction n'existe pas et qu'elle considère « comme un prétexte », le fait que son arrestation ait été motivée par le fait qu'elle était complice du M23 dès lors que le gens qui se réunissaient dans son restaurant sont des clients habituels dont elle n'avait aucun moyen de savoir qu'ils étaient proches du M23. Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante lors de son audition du 25 février 2013 qu'elle ait jamais évoquée l'existence de ce que la partie requérante décrit être, en termes de recours, « un conflit avec un colonel, proche de la famille présidentielle qui voulait lui ravir sa parcelle » justifiant que son arrestation pour complicité avec le M23 soit en réalité un « prétexte ».

3.10.2 De même, s'agissant de l'arrestation de son fils, la partie requérante invoque, en termes de requête, qu'elle avait expliqué que celle-ci est survenue après que la requérante se soit déjà évadée de son lieu de détention. Or, le Conseil observe que de telles explications ne se retrouvent nullement dans le rapport d'audition dont il ressort que la requérante a clairement déclaré que son fils avait été arrêté pendant les dix jours au cours desquels elle était détenue, ajoutant même que lorsque les autorités ont arrêté son fils, elles « n'étaient pas au courant » que la requérante était déjà au cahot (rapport d'audition, p.32 et 33).

3.11 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué à plusieurs reprises par la partie requérante dans le corps de requête, ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que la situation est tendue en RDC sans le moindre élément concret et probant pour appuyer ses dires.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

4.4 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués à l'appui de cette demande manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5 La simple évocation de l'instabilité de la situation en R.D.C. ne suffit par ailleurs pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

4.6 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ